

# QUAND LE SIA EXPOSE LES A1-11°

Texte et photos : Jean-Pierre Bastié, président de l'UFA

**L'inscription massive des tireurs sportifs sur le SIA a montré l'intérêt de ces derniers pour un système qui simplifie la gestion des démarches administratives. Mais toute médaille a son revers et on voit, depuis quelques semaines, des tireurs revenir vers leurs armuriers pour leur amener des armes dont ils doivent se séparer.**

## Deux ans déjà

Le décret du 29 juin 2018 a classé en catégorie A1-11°<sup>1)</sup> les armes d'origine militaire tirant en rafales et transformées en semi-automatique. À l'époque, ce texte prévoyait que ceux qui les possédaient déjà pouvaient les conserver et renouveler leur autorisation. Ainsi, le « flux » était tari, ne restait que le stock détenu en toute légalité.

Mais les choses ont changé brutalement, lorsque deux ans plus tard un fait divers tragique a coûté la vie à trois gendarmes engagés dans une mission de maintien de l'ordre. Le forcené qui a fait feu était déjà connu des forces de police, mais il détenait toujours des armes.

Ce triste évènement a entraîné de nouvelles mesures réglementaires et les A1-11° détenues librement jusque-là sont devenues les boucs émissaires d'une politique



anti arme plus restrictive. Ces armes, transformées en semi-automatique, ont finalement été totalement interdites à la détention le 30 octobre 2022<sup>2)</sup>. Les détenteurs avaient, en principe, jusqu'au 30 octobre 2022 pour s'en dessaisir sans aucune compensa-

tion. Beaucoup de préfectures ont envoyé des courriers aux détenteurs de ces armes dans le courant de l'année 2022 pour demander qu'ils s'en dessaisissent.

Mais une quantité non négligeable de ces armes est passée au travers des mailles du filet, et pour plusieurs raisons. Certaines, mal identifiées, étaient classées en B par les préfectures. D'autres, par ignorance des détenteurs qui n'étaient pas dans l'urgence d'un

*2) Il s'agit là de celles qui ont été transformées en semi-automatique. Celles qui ont été transformées en répétition manuelle ou à 1 coup peuvent toujours être conservées, mais il n'est pas possible d'en acquérir de nouvelles.*

renouvellement de leur autorisation et qui n'étaient pas au courant du surclassement ou qui n'avaient pas conscience que leur arme pouvait à l'origine tirer en full auto avant d'être transformée en semi-auto, ont rejoint le marché civil.

À l'époque, ce détail n'était pas clivant et n'ayant aucune incidence sur la réglementation, il n'était que rarement signalé sur les documents qui accompagnaient la vente de ces armes.

## Des armes qui remontent à la surface

Certains tireurs sportifs détenaient donc encore des A1-11°, anciens full auto, « à l'insu de leur plein grès »...

C'est l'informatique, avec sa froide logique binaire, qui est venue récemment réveiller leurs consciences. Autant le dire tout de suite, le réveil a été brutal. Depuis deux ans, ils pensaient avoir passé le cap, leurs autorisations en catégorie B semblaient les tenir à l'écart. Mais les voilà rattrapés par



**Le décret du 29 juin 2018 a classé dans la catégorie A1-11° les armes d'origine militaire tirant en rafales et transformées en semi-automatique. © A. Lamothe-LAI publications**



**Les armes, transformées en semi-automatique, ont finalement été totalement interdites à la détention le 30 octobre 2021.**

la patrouille, car lors de la création de leurs comptes SIA et de la correction leurs râteliers numériques, la catégorie a été mise à jour en accord avec la réglementation en vigueur.

Si ces retours vers les armuriers ne s'accompagnent pas aujourd'hui du mouvement d'humeur qui a marqué les années passées, c'est parce qu'à ce jour toutes les tentatives pour sauver ces A1-11° ont été vouées à l'échec.

### Le Conseil d'État

Sollicité à la fois par des détenteurs et des associations, dont l'UFA, le Conseil d'État a tranché depuis longtemps. Pour lui, la dangerosité d'une arme ne se déclare pas, mais se prouve. Il appartenait au ministère de l'Intérieur de prouver que les armes A1-11°, paisiblement détenues par les tireurs sportifs depuis des décennies, constituaient un risque avéré.

Pour justifier l'interdiction de détention et l'obligation de dessaisissement, le ministre s'est appuyé sur le risque de réversibilité du processus de transformation des armes automatiques en armes semi-automatiques. De son point de vue, toute arme automatique transformée en arme semi-automatique pourrait suivre le chemin inverse et devenir à nouveau une arme automatique. Dans une étude



**Certaines de ces A1-11°, mal identifiées, étaient classées en B par les préfetures.**



**La création des comptes SIA a donc fait remonter en surface des armes qui jusque-là étaient restées loin des radars.**

complète, publiée par l'UFA, nous avons prouvé que ce risque n'existe pas à moins de disposer d'installations industrielles. Dans ce cas, il serait plus simple pour l'industriel de produire des armes neuves en série plutôt que de transformer des armes profondément remaniées pour le tir semi-automatique.

À ce propos, rappelons que seule l'UFA a porté cette affaire devant la justice au niveau européen, en déposant deux recours devant la CJUE et la CEDH, dans l'optique que ce qui est arrivé aux A1-11° ne se reproduise pas à l'avenir pour d'autres types d'armes. Pour l'heure,

ces recours n'ont toujours pas été examinés. La Commission européenne fonctionne sur un temps long, mais nous espérons les voir bientôt inscrits au planning.

### De l'alerte au dessaisissement

La création des comptes SIA a donc fait remonter en surface des armes qui jusque-là étaient restées loin des radars. Maintenant que les détenteurs sont informés de l'interdiction qui frappe leurs armes, il faut qu'ils s'en séparent comme l'ont fait les détenteurs de la première vague, il y a 2 ans.



## L'UFA DÉCRYPTE LA RÉGLEMENTATION

Mais procédons par ordre. Si la plupart du temps ces armes identifiées comme des A1-11° par l'administration le sont vraiment, il arrive qu'elles soient identifiées par erreur comme des A1-11° alors qu'en réalité elles relèvent de la catégorie B. Il est donc important de vérifier le RGA, de comparer les marquages et, au besoin, de se tourner vers son armurier pour s'assurer du classement et de la possibilité de les conserver ou pas. L'UFA a publié plusieurs articles qui vont dans ce sens pour distinguer les modèles d'origine militaire ou civil<sup>3</sup>.

### Qui peut garder son arme ?

D'abord ceux qui ont bien des catégories B qui ont été mal classées. Là, le rôle de l'armurier est primordial. Ensuite, les détenteurs d'armes à répétition manuelle ou monocoup<sup>4</sup>.

Ces armes à répétition manuelle ou à 1 coup peuvent être conservées si elles ont été acquises ou transformées avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Rappelons que pour ces deux types de transformation, les détenteurs peuvent toujours « continuer à les détenir et à acquérir les munitions correspondantes selon les modalités qui antérieurement applicables ». Il est donc tout à fait possible de les conserver pour celles qui étaient en catégorie C avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et

3) <https://www.armes-ufa.com/spip.php?rubrique624>

4) Pour faciliter les choses, ces armes sont désormais classées en A1-11°.



PM Thompson convertis en semi-auto et contrôlés par Saint-Étienne.



Si une arme est identifiée comme interdite par le SIA, il faut s'en dessaisir.

de renouveler vos autorisations pour celles qui étaient en catégorie B avant cette même date.

Reste ceux qui détiennent encore une arme semi-automatique d'origine militaire et qui viennent de l'apprendre. Il s'agit d'A1-11°<sup>5</sup> et ils

5) Ex-full auto.

auraient dû s'en dessaisir au plus tard le 31 octobre 2022 et sont aujourd'hui dans l'illégalité. Mais il est toujours temps pour bien faire. S'ils s'en dessaisissent maintenant, personne ne leur en tiendra rigueur. D'autant plus que, dès l'instant où ils ne seront plus propriétaires des armes, ils seront à nouveau dans



La modification de l'article R319-39-1 du CSI permet désormais aux clubs de tir d'acquérir des armes de catégorie A1°-11° dans le cadre de leurs quotas.



**En désespoir de cause, on peut les abandonner à l'État pour étude ou destruction.**

la légalité. C'est le principe de non-rétroactivité, on ne peut pas être inquiété pour un délit passé, qui n'existe plus aujourd'hui.

### **Que faire d'une arme désormais interdite ?**

Si l'arme est identifiée comme telle, il n'y a pas d'autre choix que de s'en dessaisir. Pour ce faire, il existe plusieurs solutions.



**SAR-M14SF. Sur cette arme civile, le sélecteur sur le boîtier de culasse n'a que deux positions.**

La modification de l'article R319-39-1 du CSI permet désormais aux clubs de tir d'acquérir des armes de catégorie A1°-11° dans le cadre de leurs quotas : une arme pour 15 tireurs ou fraction de 15 tireurs avec un maximum de 90 armes. En vendant ou en donnant son arme à son club, un tireur pourra continuer à l'utiliser de façon épisodique même s'il n'en est plus le détenteur.

D'autres choix sont possibles. Les expédier hors de France aurait été une solution pour les vendre un bon prix, mais les démarches sont complexes et le marché est saturé. Si le modèle est rare ou en excellent état, des sociétés transformant ces armes en armes de spectacle/cinéma peuvent être intéressées, ou encore certains musées. On peut aussi la revendre à un armurier autorisé catégorie A.

Sinon, on peut les faire neutraliser, leur faire appliquer une neutralisation « plus » qui permet de conserver la mobilité de certaines

pièces ou les faire transformer en armes didactiques. Mais ces opérations réalisées par le banc d'épreuve de Saint-Étienne, sont coûteuses<sup>6</sup> et les armes, au bout du compte, n'auront qu'un attrait très limité.

Sinon reste la destruction, solution ultime et sans retour, mais coûteuse elle aussi. Même si c'est la solution la moins onéreuse. On peut aussi les abandonner à l'État en les déposant en gendarmerie.

Dans tous les cas, maintenant que ces armes sont connues et identifiées par les services de l'État, il faut s'en séparer. Les préfectures sont vigilantes dans ce domaine et lorsqu'une arme de ce type est identifiée, un courrier de dessaisissement est adressé au détenteur avec un délai à respecter impérativement, sous peine de sanctions.

6) 201,62 € HT pour une neutralisation, 227,49 € HT pour une neutralisation plus, 406,87 € pour une coupe didactique, 51,54 € pour une destruction.